13 mars 2000 Français Original: anglais

## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

concernant le chapitre 5 du Statut New York 13-31 mars 2000 12-30 juin 2000 27 novembre-8 décembre 2000

## Proposition de l'Italie relative aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve convenu au chapitre 5 du Statut (Enquêtes et procédures)<sup>1</sup>

## Règle 5.10 Enregistrement de certains interrogatoires

## Règle 5.10

Après l'alinéa d), ajouter :

« e) Si le Procureur juge nécessaire de recueillir le témoignage ou une déclaration d'un enfant ou d'examiner, recueillir ou vérifier un élément de preuve en présence d'un enfant, qui ne peut être présent à l'audience, afin de prévenir tout nouveau traumatisme occasionné par des interrogatoires à répétition, il peut demander à la Chambre préliminaire d'ordonner l'enregistrement vidéo intégral de cette procédure, en application de l'article 56 ainsi que de l'article 68, en présence de la défense, et en présence de la personne désignée pour aider l'enfant en vertu de la règle C.7.

En application de l'article 57, paragraphe 3 b), la même règle s'applique, *mutatis mutandis*, à la demande de la personne qui a été arrêtée ou qui comparaît suite à une citation en vertu de l'article 58. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent document suit le texte des règles relatives aux victimes, qui a été approuvé en première lecture par la Commission préparatoire le 17 décembre 1999 (PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1). Il est à lire parallèlement avec les propositions contenues dans les documents PCNICC/2000/WGRPE(4)/DP.2 et PCNICC/2000/WGRPE(6)/DP.3.